



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**Décembre 2013**  
**NUMÉRO SPÉCIAL N° 74**



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

## S O M M A I R E

<b>3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE.....</b>	<b>3</b>
<i>Arrêté du 16 décembre 2013 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance du secrétaire général de la préfecture du 23 au 27 décembre 2013 inclus.....</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté du 16 décembre 2013 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance du sous-préfet de Cherbourg du 20 au 27 décembre 2013 inclus.....</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté du 13 décembre 2013 prorogeant le mandat des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vire.....</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté du 11 décembre 2013 portant autorisation d'occuper temporairement des parcelles privées et publiques situées sur le territoire des communes de Marcey-les-grèves Saint-Jean de la Haize et Ponts sous Avranches pour la réalisation de travaux géotechniques et archéologiques dans le cadre de l'étude de la rd N°973 pour le contournement de la commune de Marcey-les-grèves.....</i>	<i>3</i>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....</b>	<b>4</b>
<i>Arrêté d'autorisation d'extension du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile géré par l'Association France Terre d'Asile pour une capacité supplémentaire de 20 places.....</i>	<i>4</i>

**Arrêté du 16 décembre 2013 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance du secrétaire général de la préfecture du 23 au 27 décembre 2013 inclus**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 4 février 2011 portant nomination de M. Christophe MAROT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Manche ;  
VU le décret du 2 août 2012 nommant Mme Claude DULAMON, sous-préfète d'Avranches,  
VU le décret du 18 juillet 2013 portant nomination de Mme Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète de la Manche ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 13-177 du 5 août 2013 donnant délégation de signature à M. Christophe MAROT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Manche ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 13-236 du 28 novembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Claude DULAMON, sous-préfète d'Avranches ;  
CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation d'un sous-préfet chargé de la suppléance du secrétaire général ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Art. 1er** : Mme Claude DULAMON, Sous-Préfète d'Avranches, est désignée pour assurer la suppléance de M. le Secrétaire général du 23 au 27 décembre 2013 inclus.

**Art. 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le secrétaire général de la préfecture suppléant sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : la préfète - Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté du 16 décembre 2013 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance du sous-préfet de Cherbourg du 20 au 27 décembre 2013 inclus**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 15 avril 2010 nommant M. Yves HUSSON, sous-préfet de Cherbourg;  
VU le décret du 2 août 2012 nommant Mme Claude DULAMON, sous-préfète d'Avranches, ;  
VU le décret du 18 juillet 2013 portant nomination de Mme Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète de la Manche ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 13-234 du 28 novembre 2013 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, sous-préfet de Cherbourg ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 13-236 du 28 novembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Claude DULAMON, sous-préfète d'Avranches ;  
CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation d'un sous-préfet chargé de la suppléance du sous-préfet de Cherbourg ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Art. 1er** : Mme Claude DULAMON, sous-préfète d'Avranches, est désignée pour assurer la suppléance de M. le sous-préfet de Cherbourg, du 20 au 27 décembre 2013 inclus

**Art. 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet suppléant et le secrétaire général de la sous-préfecture de Cherbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : la préfète - Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté du 13 décembre 2013 prorogeant le mandat des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vire**

VU le code de l'environnement et notamment ses L. 212-4 et suivants et R. 212-29 et suivants,  
VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement,  
VU l'arrêté interpréfectoral du 2 avril 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vire et désignant le préfet de la Manche en qualité de responsable de la procédure d'élaboration de ce SAGE,  
VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2007 modifié portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vire,  
CONSIDERANT la mise en place de la réforme de l'intercommunalité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Art. 1er** : le mandat des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vire est prorogé jusqu'au 31 décembre 2013.

**Art. 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-1090 du 30 novembre 2007 modifié sont inchangées.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados et de la Manche.

Signé : Pour la Préfète, Le secrétaire général, Christophe MAROT



**Arrêté du 11 décembre 2013 portant autorisation d'occuper temporairement des parcelles privées et publiques situées sur le territoire des communes de Marcey-les-grèves Saint-Jean de la Haize et Ponts sous Avranches pour la réalisation de travaux géotechniques et archéologiques dans le cadre de l'étude de la rd N°973 pour le contournement de la commune de Marcey-les-grèves**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande présentée le 22 octobre 2013 par le président du Conseil Général de la Manche, en vue d'être autorisé à pénétrer les propriétés privées et publiques situées sur le territoire des communes de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean de la Haize et Ponts sous Avranches et à les occuper

temporairement pour la réalisation de travaux géotechniques et archéologiques dans le cadre de l'étude de la RD n°973 en vue de la réalisation du contournement de la commune de Marcey-Les-Grèves ;

Sur la proposition du secrétaire général,

**Art. 1er** – Les agents du Conseil Général de la Manche ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement, pour une durée de six mois à compter du 13 janvier 2014, les parcelles désignées et repérées sur les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour extraire ou ramasser des matériaux, ou tout autre objet, dans le cadre de l'exécution des travaux géotechniques et archéologiques relatifs à l'étude de la RD n°973 en vue de la réalisation du contournement de la commune de Marcey-les-Grèves.

**Art. 2** – Les plans parcellaires annexés au présent arrêté font apparaître le nom des propriétaires, les numéros de parcelles, les emprises sur lesquelles portent les travaux, et les voies d'accès à titre indicatif.

**Art. 3** – L'occupation temporaire ne pourra commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 :

- copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée aux Maires des communes de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean de la Haize et Ponts sous Avranches ;

- ceux-ci notifieront le présent arrêté et les annexes concernées à chaque propriétaire des parcelles susvisées, domicilié dans la commune. si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, les maires notifieront l'arrêté et ses annexes au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété domicilié dans la commune. Ils conserveront l'original de la notification.

- s'il n'y a personne dans la commune ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté, le plan et l'état parcellaires restent déposés à la mairie pour qu'ils soient communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, il sera procédé à la notification et à l'état des lieux prévus aux articles 5, 6 et 7 de la loi du 29 décembre 1892. Un délai de dix jours au moins est nécessaire entre cette notification et l'état des lieux.

**Art. 4** – Chacune des personnes chargées des études ou travaux sera munie d'une copie certifiée conforme du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

**Art. 5** – Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés

Les maires de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean de la Haize et Ponts sous Avranches sont invités à prêter leurs concours au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

**Art. 6** – Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du Conseil Général de la Manche. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R.411-1 et suivants du code de justice administrative.

**Art. 7** – La présente autorisation est délivrée pour une durée de six mois et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Art. 8** – Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte des mairies de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean de la Haize et Ponts sous Avranches et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat des maires.

**Art. 9** – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. A peine d'irrecevabilité, le recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635bis Q du code des impôts sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

**Art. 10** – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Avranches, le président du Conseil Général, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Manche, et les maires de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean de la Haize et Ponts sous Avranches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation- Le Secrétaire Général, Christophe MAROT.




---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

---

### **Arrêté d'autorisation d'extension du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile géré par l'Association France Terre d'Asile pour une capacité supplémentaire de 20 places**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1 et suivants relatifs aux établissements médico-sociaux, L.313-1 à L.313-9 relatifs aux régimes d'autorisations, L.348-1 à L.348-4 relatifs au C.A.D.A., L.311-3 et suivants relatifs aux droits des usagers, R.313-1 à R.313-10 et D.313-11 à D.313-14 relatifs aux conditions d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2002.02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313.1.1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 mars 2003, 1er décembre 2003 et 6 août 2007 portant création et extension d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile dans la Manche,

Vu la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire n° NORINTV1239047C du 9 novembre 2012 relative à l'appel à projets départementaux concernant la création de 1.000 nouvelles places de CADA en 2013,

Vu l'addendum à la circulaire du 9 novembre 2012 portant le nombre à 4.000 nouvelles places de CADA en 2013 et 2014,

Vu l'appel à projet publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche,

Vu le projet déposé le 19 juin 2013 par l'Association France Terre d'Asile pour l'extension de 20 places de leur CADA,

Vu le rapport établi par Mme Hélène SEMINIAGO, Instructeur des projets sociaux à la Direction départementale de la cohésion sociale de la Manche,

Vu l'avis portant classement formulé par la commission de sélection d'appel à projet de la Manche le 11 juillet 2013,

Vu le courrier du Ministre de l'Intérieur, service de l'asile, du 10 décembre 2013, validant le projet présenté par l'association FTDA en vue d'une extension de 20 places de son CADA,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de la Manche,

**Art. 1** – Le projet présenté par l'Association France Terre d'Asile en vue d'étendre la capacité du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile dont elle assure la gestion de 20 places - portant la capacité totale de la structure de 107 à 127 places – est validé à compter du 19 décembre 2013 pour une mise à œuvre à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

**Art. 2** – En application de l'article L.313-1, alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation prévue doit recevoir un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification, sous peine de caducité.

Art. 3 – L'autorisation accordée à l'article 1er du présent arrêté ne recevra l'effet prévu à l'article L 313.6 du code de l'action sociale et des familles, qu'après qu'il aura été satisfait à la visite de conformité organisée par l'article D.313-11.

Art. 4 – En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation susvisée est accordée pour un délai de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 5 – Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture de la Manche dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Art. 6 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Saint-Lô, le 16 décembre 2013- La Préfète - Danièle POLVE-MONTMASSON

